

# Principales dispositions de la loi de finances pour 2006 Et de la loi de finances rectificative pour 2005 : Synthèse

## I FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

### Barème de l'impôt sur les revenus de 2006 (impôt à payer en 2007)

Intégration de l'abattement d'assiette de 20% dont bénéficient les salariés, les non salariés adhérents d'un centre ou d'une association agréée de gestion, dans les taux du barème

Les contribuables non adhérents d'un CGA ou d'une AGA devront multiplier leurs revenus imposables par 1,25

Les dividendes seront imposés sur 60% de leur montant

Les revenus réputés distribués suite à un redressement et les revenus imposables en vertu de l'art 123 bis du CGI seraient imposés sur 125% de leur montant.

Revenus fonciers :

Micro foncier : abattement ramené de 40 à 30%

La déduction forfaitaire de droit commun de 14% sera supprimée

Les charges suivantes deviendront déductibles : l'ensemble des primes d'assurances, frais de procédures, frais de rémunération d'intermédiaires ....etc..

Les diverses déductions forfaitaires spécifiques (Robien, Besson...etc..) seraient réaménagées

La contribution sur les revenus locatifs est **supprimée à/c de 2006** pour les personnes physiques et les sociétés de personnes dont aucun des associés ne relève de l'impôt sur les sociétés.

\*\*\*

Parallèlement à l'aménagement du barème, il avait été prévu que certains avantages fiscaux seront plafonnés ;

Ces dispositions ont été invalidées par Conseil Constitutionnel « en raison de leur excessive complexité non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant »: le gouvernement a annoncé qu'il allait revoir sa copie au cours de l'année 2006

\*\*\*

Formule de calcul simplifiée permettant d'estimer l'impact de la réforme pour l'imposition des revenus de 2006.

R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5.515 €	0
De 5.515 € à 11.000 €	(R x 0,055) - (N x 303,325)
De 11.000 € à 24.432 €	(R x 0,14) - (N x 1238,41)
De 24.432 € à 65.500 €	(R x 0,3) - (N x 5147,285)
Supérieur à 65.500 €	(R x 0,4) - (N x 11697,085)

R : revenu brut global imposable

N : nombre de parts

Le montant de l'impôt brut ainsi obtenu devant toutefois être corrigé du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote, des réductions d'impôt, des impositions à taux proportionnel et des crédits d'impôts.

### **Intérêts des prêts étudiants contractés pour financer les études**

Crédit d'impôt à raison des intérêts afférents au 5 premières annuités de prêts d'argent souscrits entre le 01/9/2005 et le 31/12/2008, contractés par les personnes âgées de 25 ans au plus à la date de la souscription du prêt, en vue de financer les études supérieures.

Le Crédit d'impôt est égale 25% du montant des intérêts payés dans la limite d'un plafond annuel de 1000 euros (foyer fiscal distinct) : crédit maximal de 250 € par an.

### **Déménagement pour reprise d'activité salariée**

En vue de favoriser la mobilité des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires de minimas sociaux depuis 12 mois, ou contraints de changer d'emploi dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour l'emploi ou à la suite d'un licenciement économique, en vue de reprendre une activité salariée,

Instauration d'un crédit d'impôt de 1.500 euros si déménagement à plus de 200 km (activité débutant entre le 1/7/2005 et le 31/12/2007, et exercée au moins 6 mois consécutifs).

### **Salariés détachés à l'étranger**

Extension et aménagement des exonérations prévues à l'article 81 A du CGI

Rappel : Tout salarié envoyé à l'étranger par un employeur français, peut bénéficier ;

- Soit d'une exonération totale d'impôt sur le revenu s'il s'acquitte à l'étranger d'un impôt égal au moins à 2/3 de l'Irpp français,
- Soit d'une exonération totale d'impôt sur le revenu à raison de certaines activités énumérées par le texte exercées à l'étranger pendant plus de 183 jours sur 12 mois,
- Soit d'une exonération partielle sur les suppléments de rémunération liés à l'activité exercée à l'étranger pour sujétions liées à l'éloignement

Nouveautés :

Champ d'application :

Sont concernées les personnes domiciliées en France, liées par un contrat de travail (à **l'exclusion des mandataires sociaux**), envoyées à l'étranger (dans un état autre que la France et que celui où est établi l'employeur) par un employeur établi dans la CEE ou dans un pays ayant signé une convention fiscale avec la France contenant une clause d'assistance administrative

Exonération totale : les salariés envoyés à l'étranger pour y effectuer une activité de prospection commerciale sur une période de 120 jours au moins sur 12 mois.

Exclus de l'exonération totale : les travailleurs frontaliers et les agents publics

Exonération partielle sur les suppléments de rémunération : le texte en précise les conditions, savoir ;

- Sommes versées en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur,
- Déterminées dans leur montant préalablement au séjour et en rapport d'une part avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours, et d'autre part, avec la rémunération versée aux salariés (hors suppléments), sans **excéder 40% de cette rémunération**,
- Être justifiées par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures à l'étranger.

### **Revenus fonciers : allègement pour mobilité professionnelle**

Allègement des revenus imposables au titre des 3 premières années, accordé aux salariés devant déménager pour raisons professionnelles (si location de la nouvelle résidence principale) : déduction spécifique de 10% du montant des revenus bruts de location de l'ancienne résidence principale.

Disposition expérimentale applicable aux contribuables débutant une nouvelle activité entre le 1/7/2005 et le 31/12/2007, d'une durée minimum de 6 mois consécutifs, située à au moins 200 km de l'ancienne résidence principale.

### **Evaluation des avantages en nature**

Rappel du régime actuel :

L'avantage en nature pour mise à disposition de biens ou prise en charge de frais des salariés constitue une rémunération imposable

En matière de cotisations SS, le principe est l'évaluation d'après la valeur réelle de l'avantage consenti. Toutefois, il peut être procédé à une évaluation forfaitaire pour la nourriture, le logement, les véhicules et les outils informatiques et de communication (arrêté du 10/12/2002 applicable au 1/1/2003), quel que soit le niveau de rémunération.

En matière fiscale, le principe est l'évaluation d'après la valeur réelle de l'avantage consenti. Toutefois, il peut être procédé à une évaluation forfaitaire pour les seules rémunérations < au plafond SS

Désormais :

Les règles de SS s'appliquent en matière fiscale, quel que soit le niveau de rémunération.

- Nourriture : 8,2 € (2005) et 8,3 € (2006) par jour ou 4,1 € et 4,15 € pour un repas
- Logement : sur option de l'employeur, soit d'après la valeur cadastrale servant de base à la TH, soit d'après évaluation forfaitaire en fonction de la rémunération brute mensuelle et du nombre de pièces : avec abattement de 30% pour les salariés ne pouvant être logés que dans les locaux de fonction : si versement d'un loyer à l'employeur, seule la différence par rapport à l'avantage est imposable
- Véhicule : option pour le réel ou l'évaluation forfaitaire
  - a) Dépenses réelles : prorata des km personnels sur les montants suivants;  
En cas d'achat de véhicule = amortissement de 20%(ou 10% si véhicule de plus de 5 ans) plus assurance et frais d'entretien  
En cas de location = cout global annuel de location plus entretien et assurance
  - b) Forfait :  
En cas d'achat = 9% du cout d'achat ttc (6% pour un véhicule de plus de 5 ans). Si l'employeur paye le carburant, cet AN sera retenu soit pour son montant réel, soit par une majoration des pourcentages ci-dessus portés respectivement à 12% ou 9%  
En cas de location = évaluation égale à 30% du cout global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance. Si l'employeur paye le carburant, cela sera retenu soit en réel, soit par majoration du forfait pour le passer globalement à 40% du cout global incluant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant, le tout éventuellement plafonné à l'évaluation applicable en cas d'achat.
- Informatique et communication : l'avantage en nature est négligé en cas d'utilisation privée réduite, sinon évaluation sur option aux dépenses réelles ou à 10% du cout d'achat plus le cout de l'abonnement.
- NB Dirigeants : il ressort de l'arrêté de 2002 que les avantages en nature autres que la nourriture et le logement peuvent faire l'objet des évaluation forfaitaires retenues pour les salariés, même en l'absence de contrat de travail. En matière fiscale, l'administration maintient sa doctrine selon laquelle les avantages en nature doivent en tout état de cause être évalués au réel.

### **Prêts consentis aux descendants**

Exonération des intérêts des prêts d'une durée maximum de 10 ans, consentis entre le 1/1/2006 et le 31/12/2007 au profit de descendants directs, pour l'achat de leur résidence principale, dans la limite de 50.000 €

### **Indemnités pour rupture de contrat**

Mise en conformité de la nouvelle rédaction de l'art. 80 duodecimes, 1-4° du CGI, issu de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2006.

Rappel des nouvelles dispositions :

Réduction des plafonds d'exonération (de cotisations sociales et d'impôt) pour les indemnités de licenciement et de mise à la retraite.

- 1) Licenciement : la plus haute des 3 limites suivantes ;
  - Montant prévu par la convention collective, l'accord, à défaut la loi,
  - 2 fois la rémunération annuelle brute perçue l'année précédant celle de la rupture,

- 50% du montant de l'indemnité,  
Ces deux dernières limites ne pouvant excéder 6 x le plafond annuel de sécurité sociale (186408 € pour 2006 au lieu de 366000 €)
- 2) Mise à la retraite : la plus haute des 3 limites suivantes ;
- Montant prévu par la convention collective, l'accord, à défaut la loi,
  - 2 fois la rémunération annuelle brute perçue l'année précédant celle de la rupture,
  - 50% du montant de l'indemnité
- Ces deux dernières limites ne pouvant excéder 5 x le plafond annuel de sécurité sociale (155340 € pour 2006 au lieu de 183000 €)
- 3) Cessation forcée d'un mandat social : la plus haute des 2 limites suivantes ;
- 50% du montant de l'indemnité
  - 2 fois la rémunération annuelle brute perçue l'année précédant celle de la rupture,
- L'indemnité ne pouvant en tout état de cause excéder 6 x le plafond annuel de sécurité sociale (186408€ pour 2006 au lieu de 366000 €)

Dispositions applicables aux ruptures intervenant à/c du 1/1/2006

### **Plafonnement des impôts directs : « bouclier fiscal »**

Droit a restitution au profit des contribuables domiciliés fiscalement en France, du montant des impôt sur le revenu, de l'ISF et des taxes locales (TF, TH et taxes additionnelles à ces taxes) afférentes à l'habitation principale, excédant 60% des revenus perçus l'année précédent celle du paiement des impôts.

Applicable aux impositions acquittées en 2006, sur revenus imposables 2005  
Droit à restitution à compter de 2007

Concerne ;

- les impôts du foyer fiscal, payées en France, régulièrement déclarés (exclus les impôts payés à l'étranger ou suite à un redressement), diminués des restitutions de l'impôt (seraient visés les restitutions de crédits d'impôt ou d'impôt payés à l'étranger) sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus
  - L'IRPP (y compris sur plus values),
  - L'ISF après plafonnement de 85%
  - Taxes locales (TF et TH) afférentes à l'habitation principale,
  - Revenus réalisés l'année précédente, nets de frais professionnels, donc y compris les revenus exonérés, diminués des déficits catégoriels imputables sur le revenu global, des pensions alimentaires et des versements au PERP et aux régimes supplémentaires obligatoires ou complémentaires facultatifs.
- S'agissant des PV immobilières, il semble qu'il faille retenir la Plus value (autres que sur habitation principale) après application de l'abattement pour durée de possession (ce qui ne serait pas le cas pour les PV sur valeurs mobilières)